



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et
police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de la topographie swisstopo

Identifiant fédéral des immeubles

«E-GRID»

Guide actualisé

État 1^{er} juillet 2020

Éditeurs

Office fédéral de la justice
Office fédéral chargé du droit du registre foncier et
du droit foncier
Bundesrain 20
3003 Berne
Tél. 058 462 47 97
egba@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch

Office fédéral de topographie swisstopo
Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264
3084 Wabern
Tél. 058 464 73 03
mensuration@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Table des matières

Introduction	3
1 Attribution ordinaire de l'E-GRID – Exploitation ordinaire	4
1.1 Aspects organisationnels.....	4
1.2 Obtention du préfixe	4
2 Cas particuliers	6
2.1 Traitement des immeubles dits factices.....	6
2.2 E-GRID utilisés dans plusieurs cantons / systèmes	6
2.3 E-GRID pour les immeubles provisoires?.....	6
3 Sources possibles d'erreurs.....	6

Introduction

Selon l'art. 18 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1), chaque immeuble immatriculé au registre foncier est désigné de telle manière qu'il puisse être identifié de manière univoque pour tout le pays. La désignation contient notamment un identifiant fédéral des immeubles : l'E-GRID.

L'E-GRID est une désignation que chaque immeuble enregistré au sein de la mensuration officielle et du registre foncier doit impérativement porter. Il trouve principalement son application dans l'échange de données en rapport avec des immeubles entre des institutions et doit être utilisé dans les relations au niveau national, cantonal et communal avec les banques et les instituts de crédit, les assurances, les services fiscaux, les notaires, la Confédération, etc. Il doit également être utilisé dans les relations entre le registre foncier et la mensuration officielle. Il est par ailleurs possible que l'E-GRID soit employé dans le futur cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).

Conformément à l'art. 19 ORF, la Confédération met à disposition la méthode pour la génération et l'attribution de l'E-GRID. Les cantons sont pour leur part responsables de l'attribution de l'E-GRID aux divers immeubles. Ce dernier n'est pas évocateur pour des raisons tenant à la protection des données. Il ne présente pas non plus de signes de classification du fait de considérations techniques mais aussi en prévision de développements futurs. Il a donc un caractère purement identificateur et est « biunivoque ».

L'E-GRID est généré sur la base d'un préfixe à quatre chiffres et d'un compteur à six chiffres. Le préfixe est obtenu de manière centralisée, sur [cadastre.ch](#), et injecté dans le système de la mensuration officielle du registre foncier concerné.

Depuis que l'identifiant E-GRID a été introduit en 2010, tous les cantons ont achevé son attribution initiale aux immeubles existants. Le présent document porte sur l'attribution ordinaire de l'E-GRID, les éventuels cas particuliers et sources d'erreurs probables lors de l'exploitation ordinaire.

Outre l'identifiant E-GRID, le modèle de données du système électronique d'informations foncières (eGRIS) contient aussi des identifiants des droits inscrits au registre foncier (EREID), des personnes inscrites au registre foncier (EGBPID) et des inscriptions au journal du registre foncier (EGBTBID). Contrairement à l'E-GRID, ces identifiants ne disposent pas d'une base juridique au niveau de l'ordonnance. Les identifiants des personnes inscrites au registre foncier et des inscriptions au journal n'étant pas « biunivoques », ce document n'entrera pas plus en détail sur leur attribution.

Le présent document remplace le guide de 2010.

1 Attribution ordinaire de l'E-GRID – Exploitation ordinaire

1.1 Aspects organisationnels

La procédure d'attribution de l'E-GRID **pour les nouveaux immeubles** dans le cadre des affaires ordinaires doit être organisée selon des règles communes à la mensuration officielle et au registre foncier. Les doublons dans l'attribution (par exemple pour des droits distincts et permanents) sont à proscrire. Il est recommandé que l'attribution et la saisie de l'E-GRID soient effectuées là où les immeubles sont créés. L'art. 17, al. 1 de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS du 28 décembre 2012 concernant le registre foncier (OTRF ; RS 211.432.11) prévoit que les E-GRID des immeubles présentant un lien avec le sol (les biens fonds et les droits distincts et permanents différenciés par la surface) soient créés et attribués par les services compétents de la mensuration officielle et que ceux des autres immeubles le soient par l'office du registre foncier. Le recours à l'interface entre la mensuration officielle et le registre foncier (IMO-RF) facilite ce processus et permet à l'attribution d'être univoque.

En cas de **modifications des limites**, on applique les mêmes règles pour l'identifiant E-GRID que pour les numéros d'immeubles traditionnels (art. 153 et 158 ORF) : en cas de division d'un immeuble en plusieurs parcelles indépendantes (morcellement), l'une des parcelles conserve en général son numéro. En cas de détachement d'une partie de l'immeuble et son rattachement à l'immeuble voisin, les deux immeubles conservent leur numéro. En cas de réunion de plusieurs immeubles limitrophes, on utilisera en règle générale pour le nouvel immeuble l'un des numéros des immeubles touchés par la réunion.

Pour les immeubles radiés, l'E-GRID ne doit plus être utilisé.

En cas de **fusion de communes**, les immeubles conservent impérativement leur E-GRID ; l'ancienne désignation des immeubles peut être adaptée (par exemple par une adjonction au numéro).

1.2 Obtention du préfixe

Le préfixe s'obtient sur la page internet du système cadastral suisse : <https://www.cadastre.ch/>.

[Couches d'information](#)
Biens-fonds
[Introduction «E-GRID»](#)
[Algorithme «E-GRID»](#)

Introduction de l'identification fédérale des immeubles «E-GRID»

Les règles en vigueur en Suisse en matière de droit du registre foncier prévoient que chaque immeuble doit pouvoir être identifié sans ambiguïté, dans tout le pays. Ainsi, c'est sur la base de l'article 18 ORF que la Confédération a introduit l'identification fédérale univoque des immeubles (E-GRID).

 L'enregistrement n'est possible que pour les éditeurs de logiciels et les services cantonaux spécialisés!

La procédure d'enregistrement n'est prévue que pour les éditeurs de logiciels et les services cantonaux spécialisés (Mensuration et registre foncier), qui doivent générer les nouveaux identificateurs univoques fédéral des immeubles (EGRID).

L'E-GRID se compose d'un préfixe et d'un numéro. Le préfixe est attribué de façon centralisée, tandis que les numéros sont alloués de manière décentralisée, dans les systèmes.

L'obtention d'un préfixe n'est nécessaire que pour les éditeurs de logiciels et les cantons qui mettent en place l'algorithme de génération de l'E-GRID. Elle est sans objet dans tout autre cas.

L'utilisation du service permettant d'obtenir un préfixe est gratuite et requiert simplement de s'enregistrer au préalable auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales ([courriel](#)).

Prière d'indiquer votre adresse électronique et votre mot de passe:

Adresse de courriel

Mot de passe

L'utilisation de ce service permettant d'obtenir un préfixe est gratuite. Il est uniquement nécessaire de s'enregistrer au préalable auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales avec une adresse de courriel. Le nombre de préfixes pouvant être obtenu pour une même adresse (pour différents systèmes) est libre. Comme le préfixe à quatre chiffres suffit pour environ 0,9 million d'E-GRID, il n'est, en règle générale, nécessaire d'obtenir qu'un seul préfixe par système du registre foncier ou de la mensuration officielle. Seuls les systèmes au sein desquels de nouveaux numéros d'immeubles ou de parcelles sont attribués sont pourvus d'un préfixe.

Le préfixe attribué est fourni en ligne dès que la commande est enregistrée. La personne qui l'obtient peut donc le prendre en charge immédiatement et le transférer dans son système par un simple « copier-coller ». Elle se voit en outre confirmer l'obtention par un courriel indiquant le type d'utilisation et la localisation prévue. Pour des raisons de sécurité et à des fins de documentation, cette information doit être conservée sur papier.

La personne qui obtient le préfixe doit toujours veiller à ce qu'il soit pris en charge correctement et utilisé dans un seul système. Ce faisant, elle garantit que l'E-GRID demeure univoque.

2 Cas particuliers

2.1 Traitement des immeubles dits factices

Par immeuble factice (ou immeuble copie), on entend une copie incomplète, interne au système du registre foncier (généralement limitée au numéro ou à l'identifiant de l'immeuble), d'un immeuble immatriculé dans un autre arrondissement. Un immeuble factice est par exemple requis dans le registre foncier informatisé lorsqu'il est nécessaire de faire une référence à un immeuble immatriculé dans un autre office du registre foncier, par exemple pour une servitude foncière ou un gage collectif. Son utilisation est ainsi de nature purement technique.

Les immeubles factices existants ne doivent pas être pris en compte lors de l'attribution de l'E-GRID. Étant donné que l'immeuble pour lequel un immeuble factice est créé fait, en réalité, partie d'un autre arrondissement, il ne doit en aucun cas avoir un E-GRID propre. Cette tâche revient à l'office du registre foncier compétent de l'arrondissement dans lequel se trouve l'immeuble réel. Il n'est permis ni de transférer les données de l'immeuble factice ni de les rendre accessibles à des tiers.

Il est aussi recommandé d'utiliser l'E-GRID pour les immeubles factices. On garantit ainsi que les désignations de l'autre arrondissement du registre foncier resteront toujours correctes et univoques. Les offices concernés doivent être immédiatement informés des mutations d'immeubles qui ont été enregistrées dans d'autres registres fonciers que les immeubles factices.

2.2 E-GRID utilisés dans plusieurs cantons / systèmes

Lorsqu'un immeuble se situe sur le territoire de plusieurs cantons, les cantons doivent absolument utiliser le même E-GRID car il est univoque. Idéalement, cela devrait déjà se faire au moment de son implémentation.

Si, pendant l'exécution d'une tâche quotidienne, on remarque que plusieurs E-GRID ont été attribués au même immeuble dans différents cantons, il faut immédiatement y remédier. L'immeuble conserve l'E-GRID qu'il possède dans le canton sur le territoire duquel se situe la plus grande partie du bien.

2.3 E-GRID pour les immeubles provisoires?

Il peut par exemple arriver que des notaires ou des banques établissent des contrats et des documents avant la création d'un immeuble. En fonction des possibilités techniques, il est recommandé de déjà attribuer un E-GRID à cet immeuble « futur ».

3 Sources possibles d'erreurs

Les erreurs peuvent trouver leur source, par exemple, dans l'utilisation des systèmes mobiles de la mensuration officielle sur le terrain, dans les blocages des systèmes, dans les procédures de sauvegarde ou encore dans la prise en charge erronée des préfixes.

Les systèmes du registre foncier offrent une certaine sécurité et une possibilité de contrôler les doublons dans l'attribution d'un identifiant E-GRID. Contrairement aux systèmes de la mensuration officielle, ils contiennent tous les immeubles ; ils sont en outre accessibles en accès direct. Si un système de la mensuration officielle transmet au registre foncier l'identifiant d'un immeuble qui existe déjà, le système du registre foncier peut reconnaître l'erreur et refuser le nouvel E-GRID. Dans le système du registre foncier lui-même, il n'est pas possible de créer un E-GRID à double.

Il n'est pas possible de constater localement les erreurs issues d'une prise en charge erronée des préfixes. Pour cette raison, il convient d'être extrêmement prudent lors de l'attribution et de l'utilisation du préfixe lors de l'introduction de l'E-GRID.

Il peut en outre y avoir un problème lorsqu'un E-GRID a été attribué à un immeuble provisoire mais que celui-ci n'a pas encore été créé. C'est pourquoi ces cas doivent immédiatement être signalés.

Enfin, lors de la saisie manuelle ou de la reprise d'un E-GRID, il faut veiller à ne pas commettre des fautes de frappe.